



Arrêt

n° 312 763 du 10 septembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître I. SIMONE, avocat,
Rue Stanley 62,
1180 BRUXELLES,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2023 par X, de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers en date du 5.06.2023* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2024 convoquant les parties à comparaître le 2 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge en date du 14 mai 1993 et a été mis en possession d'un titre de séjour en date du 21 décembre 1993, par le biais de sa femme, reconnue réfugiée en Belgique. Le couple a divorcé en date du 27 mai 1994.

1.2. Le 8 juillet 1997, il a épousé une ressortissante albanaise mais le couple s'est séparé le 14 avril 2009.

1.3. Le 21 novembre 2012, il a été radié du registre des étrangers.

1.4. Le requérant est revenu sur le territoire du Royaume à une date indéterminée.

1.5. Le 29 avril 2019, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et un séjour temporaire lui a été octroyé en date du 23 septembre 2019 pour une durée d'une année.

1.6. Le 1^{er} décembre 2020, il a introduit une demande de prorogation de séjour, laquelle a donné lieu à une décision de refus de prorogation de l'autorisation de séjour ainsi qu'à un ordre de quitter le territoire en date du 3 décembre 2020. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 265 089 du 8 décembre 2021.

1.7. Le 8 février 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.8. En date du 5 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motif:*

Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 29.04.2019. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 08.02.2022 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d 30.05.2023 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...) ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Il est enjoint à Monsieur :*

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Le requérant n'est pas en possession d'un visa valable

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 3 et 8 de la CEDH* ».

2.2. Il estime que la décision querellée n'est pas adéquate et souligne que « *les éléments invoqués dans la deuxième demande 9ter ne sont pas du tout identiques à ceux dans la première demande 9ter* ».

Ainsi, dans la deuxième demande d'autorisation de séjour, il a argumenté qu'il a bénéficié en Albanie, par un jugement du 28 décembre 2017 prononcé par le Tribunal de Première instance de Tirana, d'une « *remise de peine jusqu'à la récupération complète du condamné* ».

Il ajoute qu'en cas de retour en Albanie, il risquerait d'être réintégré dans l'établissement pénitentiaire où il subissait sa peine et verrait son intégrité physique ou sa vie mise en danger. C'est la raison pour laquelle il aurait été remis en liberté, après l'avis d'un collège d'experts.

A ce sujet, il s'en réfère aux conclusions du rapport d'expertise et souligne qu'il a été libéré afin de pouvoir suivre un traitement contre le cancer. Or, il relève que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ces arguments.

Dès lors, il considère que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que : « *5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement* ».

L'objectif de la disposition susmentionnée est de « *décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 11).

Il en résulte que, s'agissant de « *demandes 9ter* » successives, l'application de cette disposition par le Ministre ou son délégué suppose que la nouvelle demande d'autorisation de séjour sollicitée ne soit pas fondée sur des éléments qui n'auraient pas été analysés dans le cadre de la procédure antérieure, comme par exemple une pathologie nouvelle ou l'évolution de la pathologie initialement invoquée, en termes de gravité ou de soins requis, depuis la décision clôturant la procédure antérieure.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative, en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le médecin conseil de la partie défenderesse a précisé dans son avis du 30 mai 2023, après avoir procédé à la comparaison des certificats médicaux produits, que « [...] *Dans sa demande du 8.02.2022, l'intéressé produit un certificat médical établi par le Dr. V., médecin interniste, en date du 14/01/2022. Il ressort de ce certificat médical et annexes que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 29/04/2019. Sur le certificat médical du 14/01/2022, il est notamment précisé que l'intéressé souffre d'un myélome multiple, diagnostic déjà posé précédemment. Le certificat médical datant du 14/01/2022 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic la concernant. Le certificat médical produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement. Aucune rechute n'est objectivée.*

Il ressort de ces certificats médicaux et des documents annexés que l'état de santé de l'intéressé et son suivi médical inhérent est équivalent par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 29/04/2019, pour lequel un avis médical a déjà été rédigé.

Capacité de voyager

Les pathologies mentionnées dans le certificat médical, pour autant que le patient suive les recommandations thérapeutiques et d'hygiène de vie de ses médecins, ne contre-indiquent pas le voyage de retour vers le pays d'origine ; aucune incapacité à voyager n'est documentée dans le dossier ; aucun encadrement médical pour le voyage n'est à prévoir ».

Cette motivation n'est pas valablement contestée par le requérant. Il apparaît, en outre, que le Législateur autorise expressément la partie défenderesse à prendre une décision d'irrecevabilité en renvoyant, sans autre examen, à la prise d'une précédente décision lorsqu'aucun nouvel élément n'a été invoqué entre les deux demandes. La motivation retenue est dès lors adéquate. Le requérant ne fait d'ailleurs mention d'aucun nouveau diagnostic ou nouvelle thérapie.

Par ailleurs, le requérant invoque, en termes de requête, une différence entre les éléments de la première demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ceux de la seconde introduite sur la base de la même disposition, à savoir le fait que « *le requérant a argumenté qu'il a bénéficié en Albanie, par jugement du 28.12.2017, prononcé par le Tribunal de 1^{ère} instance à Tirana, d'une remise de peine jusqu'à la récupération complète du condamné. Or, en cas de retour en Albanie, le requérant risquerai d'être réintégré dans l'établissement pénitentiaire où il subissait sa peine à Tirana, et partant, verrait à nouveau son intégrité physique ou sa vie en danger, raison même pour laquelle il a été remis en liberté, après avoir recueilli l'avis d'un collège d'experts* », et s'en réfère ensuite aux conclusions de rapport d'expertise d'un collège d'experts.

Or, ces éléments ont été invoqués comme éléments de fond dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour du 8 février 2022 alors que l'acte attaqué constitue une décision d'irrecevabilité de sorte que ces éléments s'avèrent sans pertinence à ce stade.

En outre, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, le requérant pourrait, en cas de retour en Albanie, recueillir l'avis d'un collège d'experts qui jugerait de la légalité de sa détention. Par ailleurs, « *ces éléments n'ont par ailleurs, aucune incidence sur le fait que le traitement soit disponible ou accessible au pays d'origine* ». Dès lors, ce grief n'est nullement fondé.

Concernant la violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée, le requérant ne démontre aucunement en quoi son retour au pays d'origine serait susceptible de créer dans son chef un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 précité. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a examiné la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins au pays d'origine et a relevé l'absence de contre-indication à un retour. De plus, le fait que la situation soit moins favorable au pays d'origine qu'en Belgique ne peut suffire à conclure qu'il existe une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée. Enfin, concernant le risque d'incarcération, à ce stade, ce risque est purement hypothétique et n'est pas étayé à suffisance. Dès lors, il ne peut être question d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

Enfin, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne susvisée, il appartient au requérant invoquant la méconnaissance d'une disposition, non seulement de désigner la disposition méconnue mais également la manière dont elle l'aurait été, *quod non in specie*. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte entrepris dans le cadre du recours et qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué, le requérant n'expose aucune argumentation spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard du premier acte litigieux, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

3.4. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille vingt-quatre par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL